



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°288

Arrêté d'interdiction de baignade à l'étang Phara dit du Petit Bois

Annule et remplace l'arrêté n°266

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- Le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

Qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARRETE

Article 1^{er}

La baignade est strictement interdite.

Article 2

Le chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. La baignade est interdite.

Article 3

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

Article 4

Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité et sont interdits.

Article 5

Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour de l'étang communal, elles sont placées sous l'entière responsabilité de l'Association de l'Etang Phara de Foussemagne « A.E.P.F. ».

Article 6

Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'Association l'Association de l'Etang Phara de Foussemagne « A.E.P.F. ».

Article 7

Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Service des Gardes-Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Foussemagne, le 25 juin 2016

Le Maire
M. Serge PICARD

